

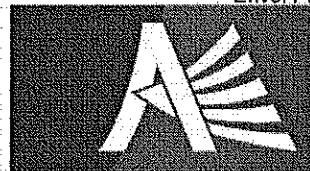
N° d'ordre : 17

N° délibération : 2015.1013.SP

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

033-233300011-20150706-lmc10000092958-DE

Envoi Préfecture : 16/07/2015 Retour Préfecture : 16/07/2015



**RÉGION
AQUITAINE**

**CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE
SEANCE PLÉNIÈRE DU lundi 6 juillet 2015**

**Classement en Réserve Naturelle Régionale du site des
carrières de Tercis-les-Bains (40)**

Synthèse

Situé dans les Landes, sur l'agglomération du grand Dax, le site des carrières de Tercis-les Bains abrite un ensemble de couches géologiques des étages Campanien et Maastrichtien. La limite de ces couches est reconnue par les scientifiques du monde entier, comme une référence géologique dans l'histoire de la Terre. Appelée aussi "stratotype de limite Campanien –Maastrichtien " elle constitue l'élément primordial de ce patrimoine géologique.

Cette limite est matérialisée sur le site par le Point Stratotypique Global. Par ailleurs, ce patrimoine géologique est non renouvelable. Les Ammonites fossilisées qui sont apparues à la surface de la terre des millions d'années plus tard sont définitivement perdues lorsqu'elles sont prélevées hors de tout cadre scientifique et pédagogique. Préserver ce patrimoine géologique implique d'interdire le prélèvement de tout sol et sous-sol, mais aussi sensibiliser les publics à sa valeur non renouvelable et universelle. Cette médiation auprès des publics ne peut se faire que si les conditions d'accueil et de sécurité sont réunies sur le site.

Les propriétaires du site, principalement la Mairie et par une petite surface l'Etat, engagés dans la gestion des carrières de Tercis-les-Bains ont sollicité en février 2014 le Conseil Régional d'Aquitaine pour le classement du site (44 ha) au titre de Réserve Naturelle Régionale.

L'ensemble des avis rendus lors de la consultation sur le dossier de classement constitué (art. R332-30) menée entre mars 2015 et juin 2015 étant favorable, et la consultation en ligne du public sur patrimoine-naturel.aquitaine.fr ayant suscité un avis très favorable de la SEPANSO des Landes, il est proposé de classer le site les carrières de Tercis-les-Bains en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans.

Ce classement permettrait alors de protéger le stratotype de limite Campanien-Maastrichtien, élément primordial du patrimoine géologique à valeur internationale, ainsi que les fossiles, la faune et la flore. Cet objectif est conforme aux enjeux et priorités identifiés dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) que la Région co-pilote avec l'Etat.

Incidence Financière Régionale

L'aide régionale pour la gestion et valorisation de la Réserve naturelle régionale sera étudiée annuellement au regard du dossier porté par le gestionnaire.

Autres Partenaires mobilisés

Le(s) gestionnaire(s) de la Réserve naturelle régionale des carrières de Tercis-les-Bains sera désigné par le Président de la Région Aquitaine. Des partenaires financiers, comme le Conseil Départemental des Landes, seront mobilisés pour accompagner les actions de gestion de la Réserve.

Des partenaires techniques (réserve géologique de Saucats La Brède, CPIE du Seignanx Adour, Fédération de Chasse des Landes,...) seront associés au projet, et un comité consultatif de gestion sera mis en place, associant également les élus, et acteurs socio-professionnels.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 6 juillet 2015

N° délibération : 2015.1013.SP

H - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Réf. Interne : 87143

OBJET : Classement en Réserve Naturelle Régionale du site des carrières de Tercis-les-Bains (40)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L.4221-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 et suivants et R332-30 et suivants,

VU la délibération n°2005.2690 de la séance plénière du 19 décembre 2005 ayant approuvé le règlement d'intervention relatif à la politique du patrimoine naturel,

VU la délibération n°2006.2801 de la séance plénière du 18 décembre 2006, prenant acte de la nouvelle compétence du Conseil régional en matière de réserves Naturelles Régionales,

VU la délibération n° 2008-0005 de la séance plénière du 28 janvier 2008 relative aux réserves naturelles régionales ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Landes en date du 15 juin 2015;

VU l'avis favorable du Pays Adour Landes Océanes en date du 12 juin 2015;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 juin 2015;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 24 juin 2015;

VU l'absence de projet particulier relatif au site et l'avis favorable de l'Etat en date du 30 juin 2015;

Vu l'avis favorable de la SEPANSO des Landes émis le 2 juin 2015 lors de la consultation publique diffusée sur le site de la Région Aquitaine <http://patrimoine-naturel.aquitaine.fr>

Vu la demande de classement en RNR de la Mairie de Tercis les Bains, propriétaire du site, en date du 25 février 2014, et la demande de classement de l'Etat sur une partie de parcelle en Domaine Public Fluvial en date du 9 décembre 2014 et, Vu le renouvellement de cette demande le 30 juin 2015 par l'Etat et le 2 juillet 2015 par la Mairie, après la période de consultation du dossier de classement,

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et son décret d'application du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles, définissent une nouvelle compétence réglementaire pour les Régions.

La Région peut, dorénavant, de sa propre initiative ou à la demande de propriétaires concernés, classer comme Réserve Naturelle Régionale (RNR) des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Une Réserve Naturelle Régionale peut se définir comme un espace naturel aux forts enjeux de conservation en termes de patrimoine géologique et archéologique, de biodiversité et d'espèces emblématiques, protégé sur le long terme grâce à une réglementation adaptée et une gestion locale, planifiée et

concertée pour répondre à des menaces pesant sur le site à court ou moyen terme.

La commune de Tercis-les-Bains s'est engagée dans une réflexion globale, avec l'appui technique et scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine, de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède, du CPIE du Seignanx-Adour, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, de l'Etat, de la Région Aquitaine, du Conseil Départemental des Landes et du Pays Adour Landes Océanes, sur les outils qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer la préservation mais aussi la valorisation du site dit des "Carrières de Tercis-les-Bains", dont elle est le principal propriétaire.

Dans le cadre de sa Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP), l'Etat a lancé en 2011, une étude de faisabilité, réalisée par le CEN Aquitaine associé à la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède, le CPIE du Seignanx-Adour, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, pour déterminer le statut de préservation et de valorisation adéquat pour le site des carrières de Tercis-les-Bains.

Cette étude, finalisée début 2014, a permis de démontrer l'intérêt patrimonial majeur du site, et la nécessité de mettre en place un statut de protection fort au regard des menaces pesant sur ce patrimoine. En effet, le stratotype de limite Campanien-Maastrichtien présent sur le site lui confère une valeur internationale en tant que référence mondiale d'un fragment de l'échelle des temps géologiques de notre planète, mais aussi pour la richesse en fossiles connus, incluant de nouvelles espèces décrites pour la science.

Sur plus de 46 ha, le site est pourvu par ailleurs d'un patrimoine archéologique et naturel d'intérêt fort. Indépendamment de leur état de conservation, il présente des milieux humides parfois d'intérêt européen (forêt de ravin à Frêne, forêt à Aulne glutineux, landes à bruyères à 4 angles), diverses prairies humides, mais aussi des milieux naturels plus secs (pelouses calcicoles, végétation d'éboulis) pourvus de stations d'orchidées.

Concernant la faune, le site présente un intérêt pour l'herpétofaune, les libellules, l'avifaune, notamment les espèces forestières (picidés, Engoulevent d'Europe) et de falaise (Tichodrome échelette, Faucon pèlerin).

L'étude de faisabilité a par ailleurs conclu à l'opportunité d'un classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR). Ainsi, la commune de Tercis-les-Bains, après un processus de concertation avec les acteurs locaux, a sollicité le Conseil Régional d'Aquitaine pour le classement du site au titre de RNR (courrier du 25 février 2014).

Conformément à la procédure inscrite au Code de l'Environnement, la consultation du public a été lancée le 13 mars 2015, sur la base du dossier de demande de classement comportant une note de synthèse, le plan de délimitation du territoire à classer, les plans cadastraux et les parcelles correspondantes, une étude scientifique présentant l'intérêt du classement et la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la RNR (article R332-30 du Code de l'Environnement).

De cette consultation, il en résulte que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le Préfet de Région et et les Collectivités concernées (Pays Adour Landes Océanes, agglomération du Grand Dax, Conseil Départemental des Landes) ont rendu un avis favorable. La consultation du public n'a pas suscité de remarque particulière.

Suite à cette consultation et à la prise en compte des avis, les propriétaires (Commune et Etat sur le Domaine Public Fluvial) ont renouvelé leur souhait d'un classement du site en Réserve Naturelle Régionale.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
et après en avoir délibéré,**

Le CONSEIL REGIONAL décide :

D'APPROUVER le classement de la réserve naturelle régionale des carrières de Tercis-les-Bains (caractéristique du stratotype de limite Campanien Maastrichtien) selon les dispositions présentées en annexe,

D'AUTORISER Le Président à désigner le ou les organisme(s) de gestion de la RNR, ainsi que les membres du Comité Consultatif de gestion,

D'AUTORISER Le Président à signer la convention de gestion avec le(s) gestionnaire(s)

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET

Situation géographique et périmètre du projet de Réserve naturelle régionale des carrières de Tercis-les-Bains

Liste des communes intéressées et plan de délimitation

Ce périmètre du site proposé au classement, qui n'est constitué que de propriétés publiques, couvre environ 44.8042ha. La commune est propriétaire de 96 % de la superficie du site.

Le classement au titre de Réserve naturelle régionale des carrières de Tercis-les-Bains concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface
Tercis-les-Bains les Bains	AA	0009	Commune	1,4120
Tercis-les-Bains les Bains	AA	0083	Commune	14,7980
Tercis-les-Bains les Bains	AA	0001 pour partie	Etat	0,2812
Tercis-les-Bains les bains	AA	0106	Commune	28,3130
TOTAL				44.8042 ha

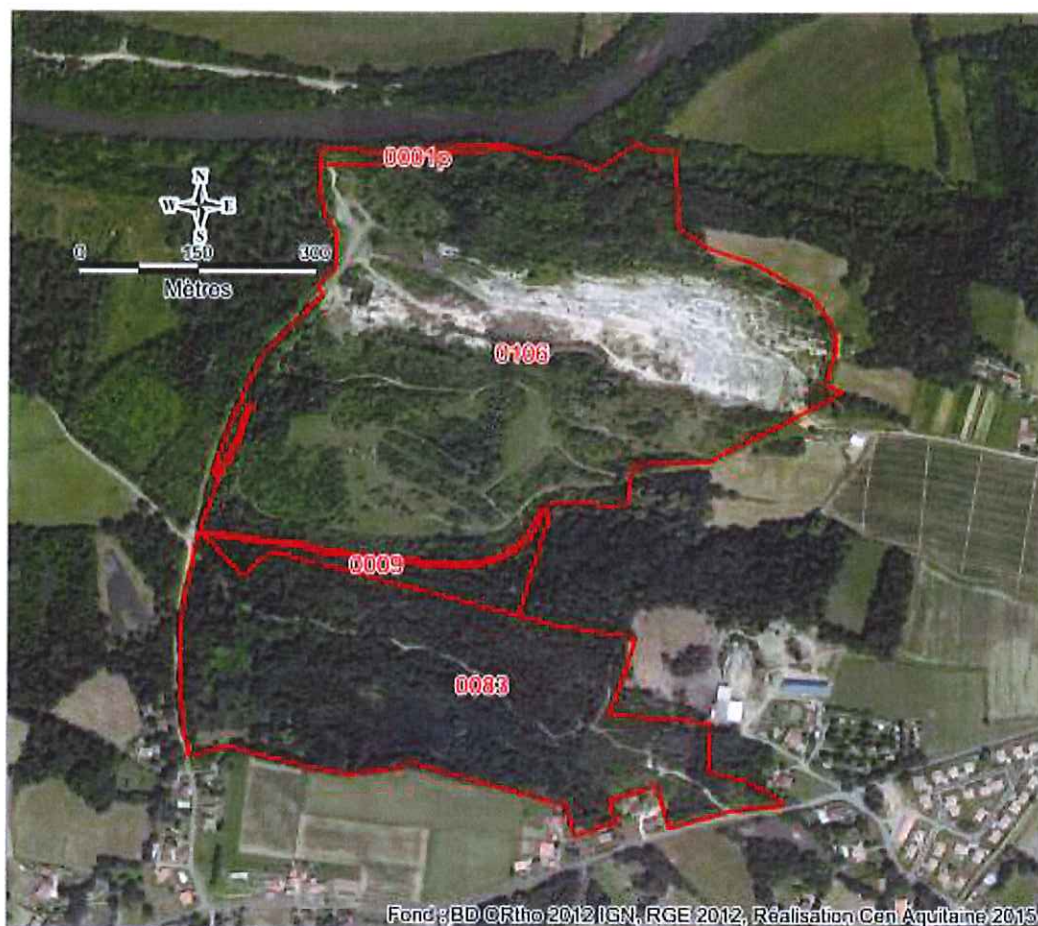
La parcelle AA0001, propriété de l'Etat sur du Domaine Public Fluvial est incluse pour partie dans le périmètre proposé au classement en RNR. Il s'agit de la petite portion en pointe à l'est de la parcelle, entre la falaise et l'Adour. La limite pouvant être matérialisée par une ligne démarant juste après le coude du chemin d'accès au site, avant d'arriver sous couvert forestier et allant jusqu'à l'Adour.

Plan cadastral et état du parcellaire

Parcellaire intégré à la RNR Carrières de Tercis-les-Bains
sur fond Scan 25 IGN



Parcelle intégrée à la RNR Carrières de Tercis-les-Bains
sur fond BD ORTHO 2012 IGN



Réglementation applicable à la Réserve naturelle régionale des carrières de Tercis-les-Bains

Article 1 : le patrimoine géologique et archéologique

Il est interdit de prélever ou de fouiller le sol et le sous-sol, y compris les roches et les fossiles, excepté dans le cadre des actions prévues au plan de gestion.

Tout travail, y compris le collectage, public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état, l'aspect des lieux, du sol et du sous-sol est interdit dans la Réserve, à l'exception des travaux nécessaires à sa gestion et à son aménagement prévus au Plan de Gestion.

Autrement dit, il est interdit de transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol et le sous-sol, ou pour y effectuer des prélèvements, excepté pour les opérations scientifiques prévues au plan de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques.

Article 2 : la faune

Il est interdit d'introduire dans la réserve, des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

Il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ; à l'exception de la régulation d'espèces invasives prévue dans le plan de gestion ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du Comité Consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques prévu au plan de gestion ou autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, excepté dans le cadre d'opérations de gestion prévues au plan de gestion. Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques.

Article 3 : la flore

Il est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle :

1° d'introduire tout végétal non indigène, notamment des espèces invasives sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle ; à l'exception de la régulation d'espèces invasives ou d'opérations de gestion prévues dans le plan de gestion, ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques prévu au plan de gestion ou autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le ramassage des champignons comestibles et des baies sauvages, à des fins de consommation familiale est autorisé sur les secteurs définis au plan de gestion.

Article 4 : les activités pastorales

Les activités pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Les autres activités agricoles sont interdites, notamment :

- le boisement,
- le retournement de prairies,
- le drainage,
- l'épandage d'engrais, et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

La prophylaxie des animaux sera effectuée en dehors des périodes de pâturage sur le site, en cas de stricte nécessité, et sera administrée en dehors de la réserve.

Article 5 : les activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux réglementations et usages en vigueur et dans le respect des objectifs et actions définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 6 : les activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle et prévues au Plan de Gestion.

Article 7 : la chasse

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Les battues administratives sont organisées en cohérence avec le plan de gestion de la réserve.

Article 8 : le campement

Le campement, permanent ou provisoire, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Article 9 : la circulation des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve que sur les parcours aménagés à cet effet, tels que définis au plan de gestion de la réserve.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents de l'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion de la forêt communale ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;

- les personnes exerçant des missions de secours ou sauvetage
- les éleveurs, chasseurs et agents de la station sismique dans le cadre de leur activité
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Article 10 : la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés au sein de la réserve naturelle, notamment dans le cadre des activités pastorales.

L'introduction de chiens dans la réserve, même tenus en laisse, est interdite, à l'exception :

- De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des chiens utilisés dans le cadre de l'activité cynégétique

Article 11 : les activités physiques et sportives

Les activités pédestres, cyclistes et équestres individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à cet effet dans le plan de gestion. Les autres activités physiques et sportives sont interdites, en particulier l'escalade et le parapente, sauf en cas d'exercice lié à une mission de service public.

Les activités d'aéromodélisme, incluant l'usage de drones, à l'exception d'un usage scientifique ou autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Président du Conseil Régional, sont interdites sur le site.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations – notamment pour le Trail des Fêtes communales - peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article 12 : la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdite, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les missions de l'Office National des Forêts pour la gestion de la forêt communale ;
- la surveillance de la réserve naturelle ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités pastorales, et éventuellement cynégétiques (récupération de gros gibier dans le cadre de battue administrative), sur les cheminements existants ;
- l'entretien des chemins du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (parcelle AA 83)

Article 13 : les nuisances sur le site

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des activités autorisées par le présent règlement ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;
- de faire du feu, excepté sur plaques isolées, dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion de la réserve ;
- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

Article 14 : modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect. Les travaux publics ou privés détruisant ou modifiant l'état ou l'aspect des territoires classés en RNR sont interdits, à l'exception :

- des travaux de restauration et d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux autorisés par le Conseil régional (selon les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement)

Article 15 : la publicité

Conformément à l'article L 332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la réserve. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Géologique Régionale des Carrières de Tercis-les-Bains » ou toute appellation s'y rapprochant, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 16 : la prise de son et de vue

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 6.1.9 du présent règlement sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans un intérêt scientifique ou de communication.

Article 17 : Modifications des limites ou de la réglementation – déclassement de la réserve naturelle

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Le déclassement partiel ou total, demandé au moins 1 mois avant la fin de la période de classement, nécessite une enquête publique.

Article 18 : Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional d'Aquitaine.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la délibération approuvant le présent règlement.

Article 19 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues, en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions du présent règlement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents dûment assermentés.